

505LM37314

6156

(1943, 45)

Garantie donnée par la S.N.C.F. à un emprunt émis par la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.)

V. D. 9421 : Participation S.N.C.F. à  
S.E.E.R.O. puis à  
S.T.E.R.O.

Garantie donnée par la S.N.C.F. à un emprunt  
émis par la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest  
(S.T.E.R.O.)

C.A.	16.	6.43	5	VI
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		17.	6.43	
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		21.	6.43	
Lettre S.N.C.F. à S.T.E.R.O.		23.	6.43	
Lettre S.T.E.R.O. à S.N.C.F.		1.	7.43	
C.A.	25.	4.45	18	X
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		25.	4.45	
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		27.	4.45	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
& DES TRANSPORTS

Direction générale des Chemins de fer  
& des Transports

Paris, le 27 avril 1945.

1<sup>er</sup> Bureau

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la  
Société Nationale des Chemins de fer français

Objet : Garantie de la S.N.C.F. à un nouvel emprunt émis par la  
S.T.E.R.O.

Référence : Votre lettre D. 9321/69 du 25 avril 1945.

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'autorisation d'accorder la garantie de la Société Nationale des Chemins de fer français à un nouvel emprunt de 150 millions de francs émis par la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.D. pour lui permettre de poursuivre la réalisation de son programme de travaux.

De même que pour l'emprunt de 100 millions de francs, précédemment contracté par la S.T.E.R.O. et qui a fait l'objet de ma lettre du 21 juin 1943, il est entendu qu'il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés garantes et qu'en cas de défaillance de l'une d'entre elles, la S.N.C.F. n'aura jamais à intervenir que pour sa quote-part fixée à 40 %. Sa garantie cessera, en outre, de jouer dès que la S.T.E.R.O. aura, pendant deux exercices consécutifs, distribué un dividende.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'après avis de la Mission de Contrôle Financier des Chemins de fer, je vous accorde l'autorisation demandée.

Par autorisation  
Le Directeur Général  
des Chemins de fer et des Transports,

Signé : DORGES.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

- COPIE -

Paris, le 25 avril 1945

D 9321-69

P.F. 40 - 4333

Comme suite à la décision  
du Conseil du 25 avril 1945

Monsieur le Ministre,

Par décision ministérielle du 21 juin 1943, la S.N.C.F. a été autorisée à participer, à concurrence de 40 %, à la garantie de l'emprunt de 100 M. émis par la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.).

Afin de poursuivre, dans les conditions exposées dans la note ci-jointe, la réalisation de son programme de travaux, cette Société se trouve amenée à décider l'émission d'un nouvel emprunt de 150 M. de fr, amortissable en 30 ans, et comme en 1943 et pour les mêmes raisons sollicite à cette occasion la garantie de ses principaux actionnaires.

Ainsi qu'il en a été lors de la précédente opération, la S.N.C.F., les grandes Sociétés productrices de la Région Parisienne et la Société des Forces Motrices de la Truyère seraient appelées à donner cette garantie proportionnellement à leur influence respective dans S.T.E.R.O., soit à concurrence de :

- S.N.C.F.....	40 %
- Sociétés de la Région Parisienne...	40 %
- Société des Forces Motrices de la Truyère .....	20 %

Chaque Société, vis-à-vis des obligataires, serait solidaire de S.T.E.R.O. à concurrence de sa quote-part. Mais il n'y aurait aucune solidarité entre les garantes, de telle sorte que la S.N.C.F. n'aurait jamais à intervenir, en cas de défaillance de l'une d'elles, que pour sa quote-part de 40 %.

En outre, il est prévu que la garantie cessera de jouer dès que S.T.E.R.O. aura pu, durant deux exercices consécutifs, distribuer un dividende.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports  
Direction des Chemins de fer.-

Etant donné l'intérêt que présente pour la S.N.C.F. la construction de l'artère Le Breuil-Paris, dont l'emprunt projeté a pour objet essentiel d'assurer le financement, notre Conseil, dans sa séance du 25 avril, a décidé d'accorder, selon les modalités ci-dessus précisées, la garantie sollicitée.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien autoriser la réalisation de cette opération.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 25 avril 1945

QUESTION X - Garantie de la S.N.C.F. à un emprunt de  
S.T.E. R.O.

P.V. (p.18)

M. LE PRESIDENT rappelle que la S.N.C.F. a donné, en 1943, sa garantie à un emprunt de 100 M. émis par la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.).

Le financement du programme de travaux en cours et principalement de la construction de la ligne Le Breuil-Paris exigeant de nouvelles disponibilités, S.T.E.R.O. envisage d'émettre un nouvel emprunt de 150 M., amortissable en 30 ans. En vue d'en faciliter le placement et étant donné qu'elle ne se trouve pas encore en période d'exploitation, elle demande pour cet emprunt, comme lors de la précédente opération, la garantie de ses principaux actionnaires, proportionnellement à leur influence respective dans la Société, soit à concurrence de :

- 40 % pour la S.N.C.F.,
- 40 % pour le groupe des Sociétés productrices d'énergie de la Région Parisienne,
- 20 % pour la Société des Forces Motrices de la Truyère.

Les conditions de cette garantie sont les mêmes que celles adoptées antérieurement : le service de l'emprunt sera garanti par les Sociétés ci-dessus désignées, sans solidarité entre elles, mais solidairement avec S.T.E.R.O., chacune dans la limite de sa quote-part.

Comme en 1943, la S.N.C.F., en tant que principale actionnaire de S.T.E.R.O. et futur usager de la ligne Le Breuil-Paris, a intérêt à ce que l'emprunt soit réalisé dans les conditions les plus avantageuses. Elle ne peut, pour cette raison, se refuser à consentir à nouveau la garantie qui lui est demandée.

Sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Conseil décide d'accorder la garantie de la S.N.C.F., M. FREDAULT n'ayant pas pris part au vote.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 25 avril 1945

X - Garantie de la S.N.C.F. à un emprunt de S.T.E.R.O.

*Pas*  
1

*Mme*

18 avril 1945

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Participations Financières

Garantie de la S.N.C.F. à un emprunt de la  
Société de Transport d'Energie de la  
Région Ouest

La Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.), créée par application de la loi du 14 septembre 1941 relative au regroupement des installations à 220 kv, est actuellement au capital de 120 M., divisé en 120.000 actions de 1.000 francs entièrement libérées.

S.T.E.R.O., chargée de la construction de la nouvelle artère Le Breuil - Puris, évalue à 800 M. environ la dépense globale qu'entraîneront les travaux, compte tenu des frais généraux et des intérêts intercalaires. Au 1er avril dernier, 195 M. en chiffres ronds avaient été décaissés, les sommes nécessaires ayant été fournies:

- à concurrence de 120 M. par le capital de la Société,
- pour le surplus, par l'emprunt contracté en juillet 1943 (montant nominal 100 M. - produit net 94 M.).

S.T.E.R.O. ne dispose plus actuellement que d'une vingtaine de millions, ce qui, étant donné le rythme des travaux, ne permettrait pas de couvrir les dépenses au delà de la fin de juin. Elle estime prudent de rechercher sans plus attendre les ressources complémentaires qui lui sont nécessaires et, les circonstances présentes paraissant favorables, a décidé de recourir à un nouvel emprunt.

A la cadence actuelle des réalisations, une somme de 100 M. serait suffisante pour assurer le financement pendant une année environ. Mais cette cadence est susceptible de s'accélérer dans les mois prochains. D'autre part, la reconstruction du poste de Distré qui a été confiée à S.T.E.R.O. peut entraîner des charges supplémentaires. Ces considérations et le désir d'assurer à sa trésorerie une élasticité suffisante ont conduit la Société à fixer à 150 M. le montant nominal de l'émission envisagée, avec amortissement en 50 ans.

Compte tenu du précédent emprunt de 100 M., la Société épuisera ainsi le pouvoir d'emprunt de 250 M. prévu par l'article 16 de ses statuts, ce qui la conduira, le moment venu, à rechercher une autre formule de financement pour l'achèvement des travaux.

S.T.E.R.O. se trouve dans la même situation qu'en 1943. En période de construction et ne jouissant pas encore de la propriété des installations en exploitation qui devront lui être apportées en application de la loi du 14 septembre 1941, elle ne saurait envisager l'émission de son emprunt dans des conditions acceptables sans l'intervention de cautions.

Elle demande, en conséquence, que ses principaux actionnaires lui renouvellent, dans les mêmes conditions, le concours qu'ils lui ont prêté à l'occasion de son premier emprunt et qui a fait l'objet, en ce qui concerne la S.N.C.F., d'une décision du Conseil en date du 16 juin 1943.

Seraient ainsi appelées à donner leur garantie, indépendamment de la S.N.C.F., les grandes sociétés productrices de la région parisienne - au nombre desquelles principalement l'Union d'Électricité (U.D.E.) - et la Société des Forces Motrices de la Truyère (S.F.M.T.) important producteur d'énergie hydraulique.

Les trois groupes, comme en 1943, donneraient leur garantie proportionnellement à leur influence respective dans S.T.E.R.O., soit à concurrence de :

- 40 % pour la S.N.C.F.,
- 40 % pour le groupe des Sociétés de la Région Parisienne,
- 20 % pour la Société des Forces Motrices de la Truyère.

La formule qui figurera sur les titres stipulera que le service de l'emprunt est garanti par les Sociétés ci-dessus désignées, sans solidarité entre elles, mais solidairement avec S.T.E.R.O., chacune dans la limite de leur quote part. La S.N.C.F. n'aura donc jamais à intervenir, en cas de défaillance de l'une des autres Sociétés garanties, que pour sa quote part de 40 %.

Enfin, il est prévu que la garantie cessera de jouer dès que, au cours de deux exercices consécutifs, S.T.E.R.O. aura procédé à une distribution de dividende.

Pas plus qu'en 1943, la S.N.C.F. ne saurait se refuser à accorder la garantie qui lui est demandée.

L'intérêt que présente pour elle la réalisation de l'artère nouvelle Le Breuil - Paris n'a pas diminué et elle demeure le plus fort actionnaire de S.T.E.R.O.(1). A ce titre elle a évidemment avantage à faciliter le placement de l'emprunt dans les meilleures conditions possibles.

En conséquence, il est proposé au Conseil de décider, sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, que la S.N.C.F. donne sa garantie dans les conditions ci-dessus indiquées à l'emprunt de 150 M. que doit émettre S.T.E.R.O.

Le Directeur Général, Adjoint,

LEMAIRE.

(1) La S.N.C.F. possède 33.599 actions, soit 28 % du capital de S.T.E.R.O. A cette participation s'ajoutent celles de diverses autres Sociétés actionnaires de S.T.E.R.O. dont la S.N.C.F. détient une part importante du capital.

## SOCIETE DE TRANSPORT D'ENERGIE DE LA REGION OUEST

S.T.E.R.O.

20 rue Hamelin (16<sup>e</sup>)

PARIS, le 1er Juillet 1943

LE PRESIDENT

DB/MR - A/307

*C O P I E*

Monsieur FOURNIER  
Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins  
de fer français  
68, rue Saint-Lazare  
PARIS

Monsieur le Président,

Comme suite à vos lettres du 23 Juin 1943, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le prospectus d'émission de notre Emprunt 4 %, de 100 millions de francs, que la Société Nationale des Chemins de fer français a bien voulu accepter de garantir à concurrence de 40 %.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de cette communication, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : Félix FREDAULT

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 23 juin 1943

D. 9321/69

C O P I E

Comme suite à la décision  
du Conseil du 16 juin 1943

Messieurs,

En exécution de la délibération prise par le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français dans sa séance du 16 juin 1943, dont un extrait sur timbre vous est remis d'autre part, et conformément à l'autorisation qui nous en a été donnée par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, nous avons l'honneur de vous informer de ce que notre Société a décidé de garantir, à concurrence de quarante pour cent (40 %) l'emprunt obligataire 4 %, demi-net, d'un montant nominal de cent millions de francs, amortissable en 1973 au plus tard, que la Société S.T.E.R.O. se propose de contracter. Cette garantie est donnée solidairement avec la Société S.T.E.R.O. dans la limite de la quote-part ci-dessus indiquée.

En conséquence, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les banques désignées pour faire le service de l'intérêt et du remboursement desdites obligations n'auraient pas reçu de S.T.E.R.O. la totalité des fonds nécessaires dix jours au moins avant les dates fixées pour le paiement des coupons et le remboursement des titres, notre Société verserait immédiatement à ces banques la quote-part ci-dessus indiquée du complément nécessaire pour assurer lesdits paiements.

Société de Transport d'Energie de la Région Ouest  
20, rue Hamelin - PARIS -

La garantie ci-dessus cessera de jouer le jour où la Société S.T.E.R.O. aura, pendant deux exercices consécutifs, distribué un dividende.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Vice-Président Le Président  
du Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration,  
signé: GRIMPRET. signé: FOURNIER.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

1er Bureau

Paris, le 21 juin 1943

S O P I E

(+) copie de cette lettre  
a été distribuée le 24 juin, comme  
suite à la décision du Conseil du 16 juin 1943.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT  
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMU-  
CATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la  
Société Nationale des Chemins de fer.

OBJET. - Garantie de la S.N.C.F. à un emprunt émis par la  
S.T.E.R.O.

REFERENCE. - Votre lettre D. 9321/69 du 17 juin (+).

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'autorisation d'accorder la garantie de la S.N.C.F. à un emprunt de 100 millions émis par la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.) en vue de poursuivre les travaux de construction de la nouvelle artère de 220.000 V devant relier le Massif-Central à Paris.

L'opération doit permettre à cette Société d'obtenir par l'émission de l'emprunt des conditions beaucoup plus favorables.

La charge de garantie serait répartie entre les principaux actionnaires, chaque Société serait solidaire de la S.T.E.R.O. vis-à-vis des obligataires. Mais il n'y aurait aucune solidarité entre les garantes, de telle sorte que la S.N.C.F. n'aurait jamais à intervenir, en cas de défaillance de l'une d'elles, que pour sa quote-part fixée à 40%.

Il est d'ailleurs probable que la garantie ne sera jamais appelée à jouer car les lignes de transport dont la S.T.E.R.O. assurera l'exploitation laisseront dans quelques années des bénéfices propres à couvrir les charges financières. En attendant, les charges de l'emprunt s'ajoutent, à titre de charges intercalaires, au capital d'établissement.

Au surplus, il est prévu que la garantie cessera de jouer dès que la S.T.E.R.O. aura, pendant deux exercices consécutifs, distribué un dividende.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avis de la Mission de Contrôle financier, je vous accorde l'autorisation demandée.

Par autorisation,  
Le Directeur des Chemins de fer,

signé : MORANE.

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 17 juin 1943

D 9321/69

Comme suite à la décision  
du Conseil du 16 juin 1943

C O P I E

Monsieur le Ministre,

La Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (STERO) a décidé l'émission d'un emprunt obligataire de 100.000.000 de fr destiné à lui permettre de poursuivre les travaux de construction de la nouvelle artère double à 220.000 V devant relier le Massif-Central à la Région Parisienne.

La note ci-jointe rend compte des conditions dans lesquelles cette émission a été envisagée. L'emprunt sera du type 4% demi-net, amortissable en 30 ans.

S.T.E.R.O. qui n'a pu, à ce jour, réaliser les cessions prévues par la loi du 14 septembre 1941 et n'a pas encore d'exploitation propre, se trouve dans l'obligation de solliciter la garantie de ses principaux actionnaires. Elle fait appel, à cet effet, à la S.N.C.F., en même temps qu'aux Sociétés productrices d'énergie de la Région Parisienne et à la Société des Forces Motrices de la Truyère.

Compte tenu des influences respectives de chacun des groupes au sein de S.T.E.R.O., la charge de garantie serait répartie à raison de :

- S.N.C.F. ..... 40%
- Sociétés productrices d'énergie de la Région Parisienne ..... 40%
- Société des Forces Motrices de la Truyère ..... 20%

Chaque Société, vis-à-vis des obligataires, serait solidaire de S.T.E.R.O. à concurrence de sa quote-part. Mais il n'y aurait aucune solidarité entre les garantes, de telle sorte que la S.N.C.F. n'aurait jamais à intervenir, en cas de défaillance de l'une d'elles, que pour sa quote-part de 40%.

En outre, il est prévu que la garantie cessera de jouer dès que S.T.E.R.O. aura pu, pendant deux exercices consécutifs, distribuer un dividende.

Notre Société est directement intéressée à la construction de l'artère nouvelle dont il s'agit d'assurer le financement.

D'autre part, elle est l'actionnaire le plus important S.T.E.R.O. et, à ce titre, a évidemment avantage à faciliter le

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - Direction des Chemins de fer.

placement de l'emprunt dans les meilleures conditions.

Aussi, notre Conseil, dans sa séance du 16 juin, a-t-il décidé d'accorder la garantie de la S.N.C.F. suivant les modalités ci-dessus précisées.

J'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Ministre, de vouloir bien autoriser la réalisation de cette opération.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 16 juin 1943

QUESTION VI - Garantie à un emprunt de la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest.

P.V. (p.2)

M. LE PRÉSIDENT expose les conditions dans lesquelles la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest a été conduite à envisager l'émission d'un emprunt obligataire de 100 M. de francs : il s'agit de lui permettre de poursuivre les travaux de construction de la nouvelle artère double à 220.000 kv devant relier le Massif Central à la Région Parisienne. L'emprunt sera du type 4 % demi-net, amortissable en 30 ans.

Or, elle n'a pas encore réalisé les cessions d'installations prévues par la loi du 14 septembre 1941 et n'a pas, à ce jour, d'exploitation propre. Elle se trouve donc dans l'obligation de solliciter la garantie de ses principaux actionnaires. A cet effet, elle fait appel à la S.N.C.F., en même temps qu'aux Sociétés productrices de la Région Parisienne et à la Société des Forces Motrices de la Truyère, le concours demandé à chacun de ces groupes, proportionné à leur influence respective dans la Société, étant de :

S.N.C.F.....	40 %
Sociétés Productrices d'Energie de la Région Parisienne.....	40 %
Société des Forces Motrices de la Truyère.....	20 %

Les modalités de l'engagement à souscrire par la S.N.C.F. seraient définies par la formule suivante :

"Concurremment avec les Sociétés productrices d'énergie "de la Région Parisienne et la Société des Forces Motrices de la "Truyère, la S.N.C.F. garantira, dans la limite de 40 % pour la "part qui lui est propre, l'emprunt obligataire de 100 M. de fr, "amortissable en 30 ans, que la Société de Transport d'Energie de "la Région Ouest se propose de contracter. La S.N.C.F. sera solidaire de cette dernière Société vis-à-vis des obligataires "dans la limite de la quote-part ci-dessus indiquée.

"En conséquence, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les Banques désignées pour faire le service de l'intérêt et du remboursement des obligations n'auraient pas reçu de la Société S.T.E.R.O. la totalité des fonds nécessaires 10 jours au moins avant les délais fixés pour le paiement des coupons et le remboursement des titres, la S.N.C.F. verserait immédiatement à ces Banques la quote-part ci-dessus indiquée du complément nécessaire pour assurer lesdits paiements.

"La garantie ci-dessus cessera de jouer le jour où la Société S.T.E.R.O. aura, pendant deux exercices consécutifs, distribué un dividende.

"Mention de l'engagement ainsi contracté figurera sur les titres."

La S.N.C.F. est directement intéressée à la construction de l'artère nouvelle Massif Central - Région Parisienne. D'autre part, elle est l'actionnaire le plus important de S.T.E.R.O. et, à ce titre, a avantage à faciliter le placement de l'emprunt. Aussi est-il proposé d'accorder la garantie sollicitée.

Sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le Conseil approuve l'engagement de garantie, M. FREDAULT ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

Stéph (p.5)

Le PRÉSIDENT.— Vous savez que la Société des Transports d'énergie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.) a été créée en exécution de la loi du 14 septembre 1941 relative au regroupement des installations de transport d'énergie à 220 kv.

Des difficultés importantes ont surgi en ce qui concerne l'apport des installations existantes et, aucune solution n'ayant encore pu être trouvée, la Société définitive a été constituée en numéraire au capital de 120 M. Il était, en effet, nécessaire de la constituer sans plus attendre, pour lui permettre d'exécuter les travaux dont elle avait été chargée, à savoir, l'artère Le Brueil-Paris qui a pour objet, en particulier, d'assurer l'écoulement de l'énergie à fournir par l'Usine de l'Aigle concédée à l'"Energie Electrique de la Moyenne Dordogne".

La dépense globale prévue s'élève à 465 M. Les sommes dépensées jusqu'au 1er juin 1943 sont de 70 M. Il reste donc des disponibilités de l'ordre de 50 M. qui, d'après les prévisions faites par la Société, seront entièrement épuisées vers le 1er octobre. Il est donc logique que, dès maintenant, avant la période de vacances, la Société se préoccupe de réunir les ressources nécessaires pour continuer ces travaux. Elles ont été évaluées à 100 M., somme qui doit permettre de couvrir les besoins jusqu'au 1er avril 1944 si les fournitures de matières sont faites à un rythme normal et jusqu'à la fin de l'année 1944 si la société ne reçoit pas de nouvelles matières et doit, par suite, vivre sur ses stocks.

La Société envisage de se procurer cette somme par un emprunt. Son capital étant de 120 M., ce chiffre de 100 M. ne paraît pas excessif, loin de là, par rapport à son capital. Mais S.T.E.R.O. ne saurait envisager l'émission de cet emprunt dans des conditions acceptables sans l'intervention de scellures. Aussi

fait cette appel, à cet effet, à ses principaux actionnaires. Cette demande est légitime étant donné que la Société n'a pas encore reçus les apports qui devaient lui être faits et que, d'autre part, étant encore en période de construction, elle ne peut distribuer de dividendes.

Cette garantie serait limitée aux trois principaux actionnaires ; elle cesserait de jouer dès que des dividendes auraient été distribués pendant deux années consécutives.

Les 3 actionnaires auxquels il est fait appel sont la S.N.E.E., d'une part, le groupe des sociétés d'électricité de la Région parisienne, de l'autre et, enfin, la Société des Forces motrices de la Truyère. Cette garantie jouerait à raison de 40 % pour la S.N.E.E., 40 % pour le groupe des Sociétés de la Région parisienne et 20 % pour la Truyère. Cette garantie est d'ailleurs donnée sans solidarité entre les différents garants, mais solidement avec la S.N.E.E.

La formule de garantie serait la suivante :

"Concurremment avec les Sociétés Productrices d'énergie de la Région parisienne et la Société des Forces motrices de la Truyère, la S.N.E.E. garantira, dans la limite de 40 % pour la part qui lui est propre, l'emprunt obligataire de 100 M. de fr., amortissable en 30 ans, que la Société de Transport d'énergie de la Région Ouest se propose de contracter. La S.N.E.E. sera solidaire de cette dernière Société vis-à-vis des obligataires dans la limite de la quote-part ci-dessus indiquée.

"En conséquence, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les Banques désignées pour faire le service de l'intérêt et du remboursement des obligations n'auraient pas reçu de la Société S.N.E.E. la totalité des fonds nécessaires 10 jours au moins avant les délais fixés pour le paiement des coupons et le remboursement des titres, la S.N.E.E. verserait immédiatement à ces Banques la quote-part ci-dessus indiquée du complément nécessaire pour assurer lesdits paiements.

"La garantie ci-dessus cessera de jouer le jour où la Société S.N.E.E. aura, pendant deux exercices consécutifs, distribué un dividende.

"L'mention de l'engagement ainsi contracté figurera sur les titres".

Sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le Conseil approuve cet engagement de garantie, M. FRASSEUL ayant déclaré de ne prendre part au vote.

Texte définitif accepté par le Président le 19 juin 1943

**FORMULE  
de l'engagement de garantie**

+ celle des deux ventes

"Concurremment avec les Sociétés Producrice d'Energie de la Région Parisienne et la Société des Forces Motrices de la Truyère, la S.N.C.F. garantira, dans la limite de 40 % pour la part qui lui est propre, l'emprunt obligatoire de 100 millions de frs, amortissable en 30 ans, que la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest se propose de contracter. La S.N.C.F. sera solidaire de S.T.E.R.O. vis-à-vis des obligataires dans la limite de la quote-part ci-dessus indiquée.

"En conséquence, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les Banques désignées pour faire le service de l'intérêt et du remboursement des obligations n'auraient pas reçu de la S.T.E.R.O. la totalité des fonds nécessaires 10 jours au moins avant les délais fixés pour le paiement des coupons et le remboursement des titres, la S.N.C.F. verserait immédiatement à ces Banques la quote-part ci-dessus indiquée du complément nécessaire pour assurer lesdits paiements.

"La garantie ci-dessus cessera de jouer le jour où la Société S.T.E.R.O. aura, pendant deux exercices consécutifs, distribué un dividende.

"Mention de l'engagement ainsi contracté figurera sur les titres".

7

Tete honoraire - mes. Mes lecture a été donné  
au Cruseil le 16-6-43

16 juin 1943

FORMULE  
de l'engagement de garantie

"La S.N.C.F. garantira, à concurrence "de 40 %, l'emprunt obligataire 4 % demi net "d'un montant total de 100 M. de frs, amortissable en 30 ans, que la Société S.T.E.R.O. "se propose de contracter. Cette garantie est "donnée solidairement avec S.T.E.R.O. dans la "limite de la quote-part ci-dessus indiquée.

"En conséquence, dans le cas où, pour "quelque cause que ce soit, les Banques désignées pour faire le service de l'intérêt et "du remboursement des obligations n'auraient "pas reçu de S.T.E.R.O. la totalité des fonds "nécessaires 10 jours au moins avant les délais fixés pour le paiement des coupons et le "remboursement des titres, la S.N.C.F. versera "immédiatement à ces Banques la quote-part ci-dessus indiquée du complément nécessaire pour assurer ledits paiements.

"La garantie ci-dessus cessera de jouer "le jour où la Société S.T.E.R.O. aura pu, "pendant deux exercices consécutifs, distribuer un dividende.

"Mention de l'engagement ainsi contracté figurera sur les titres".

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 16 JUIN 1943

(Question N° VI)

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Participations Financières

12 juin 1943

Garantie de la S.N.C.F.  
à un emprunt de la Société de Transport d'Energie  
de la Région Ouest

La Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.), créée par application de la loi du 14 septembre 1941 relative au regroupement des installations à 220 kv, est actuellement au capital de 120 M., divisé en 120.000 actions de 1.000 fr entièrement libérées.

S.T.E.R.O., chargée de la construction de l'artère Le Breuil-Paris, a engagé à ce titre des dépenses qui s'élèvent, au 1er juin 1943, à 70 M. environ, sur un total évalué à 465 M. Pour continuer les travaux, elle ne dispose donc plus que de 50 M., somme qui, d'après ses prévisions, ne lui permettrait de couvrir ses dépenses que jusque dans le courant du mois d'octobre. A partir de cette date, il devra être pourvu au financement des travaux par de nouvelles ressources. La Société estime prudent de régler cette question sans plus attendre et a décidé d'émettre un emprunt.

Cet emprunt, amortissable en 30 ans, sera d'un montant nominal de 100 M. Ce chiffre correspond au maximum de ce qui peut être envisagé pour une Société au capital actuel de 120 M. On ne saurait, à l'inverse, le considérer comme excessif, eu égard aux besoins que S.T.E.R.O. doit raisonnablement prévoir pour le proche avenir. Deux hypothèses ont été faites, l'une supposant que les travaux pourront être continués à un rythme normal, l'autre que la Société ne recevra pas de nouvelles matières et devra, par suite, se borner à épuiser ses stocks. Les sommes dont elle disposera, compte tenu de l'emprunt, couvriront ses besoins, dans la première hypothèse, jusqu'au mois d'avril 1944, soit pendant neuf mois, et, dans la seconde, jusqu'au 31 décembre 1944, soit pendant 18 mois. La réalité se situera vraisemblablement entre ces deux extrêmes.

• •

S.T.E.R.O., encore en période de construction, et n'ayant pas, de ce fait, de "Compte de Profits et Pertes" bénéficiaire, ne saurait envisager l'émission de son emprunt dans des conditions acceptables sans l'intervention de cautions.

Elle fait, en conséquence, appel au concours de ses principaux actionnaires, spécialement à celui de la S.N.C.F., producteur et consommateur au titre service public, à laquelle se joindront les

grandes sociétés productrices de la Région Parisienne, au nombre desquelles principalement l'Union d'Electricité (U.D.E.) et la Société des Forces Motrices de la Truyère (S.F.M.T.), important producteur d'énergie hydraulique. Il n'a pas paru opportun d'appeler à titre de garants les autres sociétés actionnaires qui, étant donné la modicité de leur participation dans le capital, ne pourraient intervenir que pour une fraction négligeable.

Les trois groupes donneraient leur garantie à concurrence de :

- 40 % pour la S.N.C.F.,
- 40 % pour le groupe des Sociétés de la Région Parisienne,
- 20 % pour la Société des Forces Motrices de la Truyère

Ces pourcentages sont proportionnés aux influences respectives de chacun des groupes dans S.T.E.R.O.

La formule qui figurera sur les titres stipulera que le service de l'emprunt est garanti par les Sociétés ci-dessus désignées, sans solidarité entre elles, mais solidairement avec S.T.E.R.O. chacune dans la limite de leur quote-part. La S.N.C.F. n'aura donc jamais à intervenir, en cas de défaillance de l'une des autres Sociétés garantes, que pour sa quote-part de 40 %.

Enfin, il est prévu que la garantie cessera de jouer dès que, au cours de deux exercices consécutifs, S.T.E.R.O. aura procédé à une distribution de dividendes.

o

o o

La S.N.C.F. ne saurait se refuser à accorder la garantie qui lui est demandée.

Elle est directement intéressée à la construction de l'artère nouvelle dont il s'agit d'assurer le financement.

D'autre part, elle est l'actionnaire le plus important de S.T.E.R.O. dont elle possède elle-même 33.599 actions, soit 28 % du capital (1). A ce titre, elle a évidemment avantage à faciliter le placement de l'emprunt dans les meilleures conditions possibles.

En conséquence, il est proposé au Conseil de décider, sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Ministre Secrétaire

.....

(1) A cette participation s'ajoutent celles de diverses autres sociétés actionnaires de S.T.E.R.O. dont la S.N.C.F. détient une part importante du capital.

d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, que la S.N.C.F. donne sa garantie, dans les conditions ci-dessus indiquées à l'emprunt de 100 M. que doit émettre la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest (S.T.E.R.O.).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BESNERAIS.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration  
-----

Séance du 16 juin 1943  
----

VI - Garantie à un emprunt de la Société de Transport d'Energie de la Région Ouest.-

Pb  
Paru au M.P.P. et brouillon  
MP  
—